

# **BGer 9C\_672/2020 vom 5. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_672\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_672_2020)

FR: TF 9C\_672/2020 du 5 août 2021

IT: TF 9C\_672/2020 del 5 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le montant de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle que l'intimée peut prétendre à compter du 1er janvier 2017, compte tenu des prestations des autres assurances sociales perçues, soit sur le calcul de surindemnisation. Au vu des motifs et conclusions du recours, il s'agit uniquement de savoir si c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le gain annuel dont on peut présumer que l'intimée est privée au sens de l'art. 34a al. 1 LPP correspond au revenu sans invalidité pris en compte par l'office AI (soit un montant de 88'660 fr. 60), et non au salaire perçu par l'intéressée pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée en dernier lieu à 30 % (soit un montant annuel de 25'998 fr. 70), comme le soutient l'institution de prévoyance recourante. Ni le principe du droit de l'assurée à une rente de la prévoyance professionnelle, ni son calcul n'ont été contestés par les parties devant la juridiction cantonale, pas plus que dans la présente procédure. Les parties ne contestent pas non plus que l'art. 36 al. 1 du Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions reprend la notion de gain annuel dont on peut présumer que la personne intéressée est privée selon l'art. 34a al. 1 LPP, comme l'a retenu la juridiction cantonale.

### **E. 2.2**

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs notamment aux conditions dans lesquelles les décisions de l'assurance-invalidité lient l'institution de prévoyance compétente (art. 26 al. 1 LPP; ATF 144 V 72 consid. 4.1; 138 V 409 consid. 3.1; 126 V 308 consid. 1 et les arrêts cités), ainsi qu'à la possibilité, pour celle-ci, de réduire ses prestations afin d'éviter une surindemnisation de l'assuré (art. 34a LPP, art. 24 OPP2).

### **E. 2.3**

A la suite des premiers juges, il convient de rappeler, s'agissant de la réduction des prestations de la prévoyance professionnelle en cas de surindemnisation, que selon la jurisprudence, le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé au sens de l'art. 34a al. 1 LPP est le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité (si le cas de prévoyance ne s'était pas produit) au moment où se pose la question de la réduction des

prestations LPP. Il ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance du cas de prévoyance ( ATF 122 V 151 consid. 3c; 122 V 316 consid. 2a; cf. également HÜRZELER, in Commentaire LPP et LFLP, 2e éd., 2020, no 18 ad art. 34a LPP ; arrêt 9C\_853/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.3.1 et les références). Par ailleurs, il existe entre les premier et deuxième piliers (assurance-invalidité et prévoyance professionnelle) un lien qui permet d'assurer d'une part une coordination matérielle étendue entre ces deux piliers et de libérer d'autre part les caisses de pensions chargées de mettre en application la LPP obligatoire de démarches importantes et coûteuses concernant les conditions, l'étendue et le début du droit aux prestations d'invalidité du deuxième pilier (cf., p. ex., ATF 140 V 399 consid. 5.2.1; 134 V 64 consid. 4.1.3). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a établi une correspondance ou une équivalence de principe ("Kongruenz" ou "Grundsatz der Kongruenz") entre d'une part le revenu sans invalidité et le revenu dont on peut présumer que l'intéressé est privé (prévu par l' art. 34a al. 1 LPP ) et d'autre part le revenu d'invalidité et le revenu que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser (prévu par l' art. 24 al. 1 let . d OPP 2). Les revenus déterminants pour l'assurance-invalidité doivent être pris en considération dans le calcul de la surindemnisation de la prévoyance professionnelle. La correspondance ou l'équivalence entre ces revenus doit cependant être comprise dans le sens d'une présomption ( ATF 144 V 166 consid. 3.2.2; 143 V 91 consid. 3.2 et les références) qui, par définition, peut être renversée selon les circonstances (arrêt 9C\_853/2018 précité consid. 3.3.1 et la référence).

### **E. 3.1**

La Caisse de pensions recourante reproche en substance à la juridiction cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves et d'avoir violé le droit fédéral ( art. 34a LPP et art. 24 al. 6 OPP 2 ), en ce qu'elle a admis que l'intimée aurait travaillé à 100 % jusqu'au moment où elle a demandé à bénéficier de prestations de préretraite à compter du 1er janvier 2017 si elle n'avait pas été victime d'un accident en 2007. Elle fait valoir que l'intéressée présentait une capacité de travail de 100 % avec une diminution de rendement de 20 % et que c'est par convenance personnelle et sans aucun motif lié à une atteinte à la santé qu'elle a travaillé à 30 % depuis le 1er novembre 2010. En conséquence, la Caisse de pensions considère qu'elle n'a pas à "compenser" le refus de l'intimée d'exploiter sa capacité de travail en procédant au calcul de surindemnisation en se fondant sur un gain annuel présumé perdu de 88'660 fr. 60, correspondant au revenu hypothétique sans invalidité retenu par l'office AI. Selon elle, le gain annuel présumé perdu au sens de l' art. 34a al. 1 LPP est le salaire assuré pour l'activité professionnelle exercée par l'intimée en dernier lieu à 30 %, à savoir un montant annuel de 25'998 fr. 70.

### **E. 3.2**

L'intimée soutient que si elle n'a jamais recommencé à travailler à 100 % après l'accident en mars 2007, c'est uniquement en raison de son incapacité à assumer sa fonction à 100 % à la suite de cet événement. Dans la mesure où si elle n'avait pas été victime de cet accident, elle aurait continué à travailler à plein temps et réalisé un revenu annuel brut de 88'660 fr. 60 au moment de la survenance de son invalidité, elle fait valoir que le gain annuel présumé perdu déterminant pour le calcul de surindemnisation correspond à ce montant.

### **E. 4.1**

Pour parvenir à la conclusion que la recourante avait échoué à renverser la présomption selon laquelle le gain annuel présumé perdu au sens de l' art. 34a al. 1 LPP correspond au revenu sans invalidité fixé par les organes de l'assurance-invalidité, la juridiction cantonale a d'abord constaté que les décisions rendues par l'office AI les 3 et 24 octobre 2018 (par lesquelles il avait accordé à l'assurée une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2017, en admettant une incapacité de travail totale depuis le 15 janvier 2016 et en se fondant sur un revenu sans invalidité de 88'660 fr. 60), lui avaient été dûment notifiées et que son règlement reprenait la définition de l'invalidité prévalant dans l'assurance-invalidité. Les premiers juges ont donc admis que la recourante était en principe liée par la position de l'office AI, selon laquelle l'assurée aurait exercé une activité lucrative à plein temps si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé, et ont examiné si cette position était manifestement insoutenable. Ils ont considéré que tel n'était pas le cas, au regard des sérieux indices permettant d'admettre que si l'intimée n'avait pas repris son activité professionnelle à 100 % à la suite de l'accident dont elle avait été victime en mars 2007, c'était en raison de ses problèmes de santé, et en tous les cas pas par convenance personnelle. En conséquence, la juridiction cantonale a considéré qu'il convenait de procéder au calcul de la surindemnisation en se fondant sur le gain présumé perdu de 88'660 fr. 60, correspondant au revenu hypothétique de valide retenu par l'office AI, et qu'il n'y avait pas de surindemnisation, si bien que la recourante devait verser à l'intimée une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle d'un montant mensuel de 698 fr. 40.

#### **E. 4.2**

La recourante ne conteste pas les constatations de la juridiction cantonale selon lesquelles l'atteinte à la santé de l'assurée qui a entraîné une incapacité de travail déterminante est survenue ensuite de l'accident de la circulation en mars 2007. Elle ne remet pas non plus en cause que c'est à la suite de cet événement que l'intimée a été tenue de réduire son temps de travail pour des raisons de santé, de sorte que sans l'accident et l'atteinte à la santé qu'il a provoquée, le taux d'activité professionnelle n'aurait pas diminué.

En ce qui concerne la situation postérieure, à partir du moment de l'amélioration de l'état de santé de l'intimée qui a conduit à la suppression de la rente de l'assurance-invalidité à la fin de l'année 2012, on ne saurait admettre, à l'inverse de ce que prétend la recourante, que "l'intimée n'était pas atteinte dans sa santé au point qu'une incapacité de travail ait été retenue par un assureur social (assurance-invalidité ou assurance-accidents)". Il ressort en effet de l'arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 31 mars 2014, auquel se réfère la CPPEF, que la capacité de travail de l'intimée est restée réduite, puisqu'elle subissait une incapacité de travail de 20 % (capacité de travail de 100 % avec perte de rendement de 20 %) dans la profession qu'elle a continué à exercer, et que l'assurance-invalidité a reconnu un taux d'invalidité de 20 % (insuffisant pour maintenir le droit à une rente d'invalidité). A cet égard, le fait que l'intimée n'a pas exploité complètement sa capacité résiduelle de travail, puisqu'elle n'a travaillé qu'à un taux de 30 % de 2010 à 2016, alors qu'elle disposait d'une capacité de travail de 80 % ne permet pas d'admettre que le revenu effectif réalisé à un taux d'activité de 30 % doit être pris en compte pour établir la limite de surindemnisation. Comme l'a expliqué de manière circonstanciée la juridiction cantonale, le calcul de la rente d'invalidité de l'intimée auquel la CPPEF a procédé tient compte de cette circonstance. Le fait que l'assurée avait travaillé à 30 % durant les dernières années précédant la naissance du droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle a en effet pour conséquence que le montant de cette prestation est moins élevé, au regard des cotisations versées, que

pour une activité à plein temps. L'argumentation de la recourante selon laquelle la prise en considération d'un gain annuel présumé perdu de 88'660 fr. 60 pour fixer la limite de surindemnisation a pour conséquence de lui faire "compenser" le refus de l'intimée d'exploiter sa capacité de travail est dès lors mal fondée. D'autre part, le fait que l'assurée n'a pas complètement mis à profit sa capacité résiduelle de travail pendant une certaine période est une circonstance insuffisante pour retenir qu'elle n'aurait pas maintenu une activité à plein temps sans l'atteinte à la santé subie en mars 2007. Comme elle continuait - quoi qu'en dise la recourante - à présenter une incapacité de travail au-delà de 2012, son choix de ne pas augmenter son taux d'activité était vraisemblablement influencé par l'atteinte à la santé. Il ne correspond dès lors pas à ce que l'intimée aurait prévu de faire sur le plan professionnel dans l'hypothèse où elle n'aurait pas subi d'atteinte à la santé. Il joue cependant un rôle - non déterminant en l'espèce - en ce qui concerne la prise en considération d'un revenu hypothétique de remplacement (au sens de l' art. 24 al. 1 let . d OPP 2) dans le calcul de surindemnisation, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges.

#### **E. 4.3**

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter des considérations des premiers juges selon lesquelles les décisions de l'office AI d'octobre 2018 n'étaient pas insoutenables et liaient la recourante, celle-ci n'étant pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle le gain annuel présumé perdu au sens de l' art. 34a al. 1 LPP correspond au revenu sans invalidité fixé par les organes de l'assurance-invalidité. Partant, c'est à bon droit qu'ils ont procédé au calcul de la surindemnisation en se fondant sur le gain annuel présumé perdu de 88'660 fr. 60. Le recours est mal fondé.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ), ainsi que les dépens que peut prétendre l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.